



Ordonnance sur la reprise automatique des listes de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies

du 4 mars 2016

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2 de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹,
arrête:

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 2 octobre 2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Taliban²

Art. 7 Reprise automatique des listes des personnes physiques ou morales, groupes et entités visés par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques ou morales, groupes et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 2) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant à l'annexe 2 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

¹ RS 946.231

² RS 946.203

Annexe 2
(art. 1, al. 1 et 3, 3, al. 1 et 2, 4a, al. 1, et 7)

Personnes physiques visées par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir de l'équipement militaire, et personnes morales, groupes et entités visés par les sanctions financières et par l'interdiction de fournir de l'équipement militaire

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques ou morales, groupes et entités désignés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent³.
2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁴.

2. Ordonnance du 7 août 1990 instituant des mesures économiques envers la République d'Irak⁵

Art. 2, al. 2

² Les personnes physiques, entreprises et corporations visées par les mesures prévues à l'al. 1 sont mentionnées en annexe.

Art. 5a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et corporations visées par des sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et corporations que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

³ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant l'EIIL (Daesh) et Al-Qaida > Matériaux relatifs à la liste de sanctions; www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 1988 > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁴ La banque de données SESAM est librement accessible sur Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

⁵ RS **946.206**

Annexe
(art. 2, al. 2, et 5a)

Personnes physiques, entreprises et corporations visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et corporations désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent⁶.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁷.

3. Ordonnance du 21 décembre 2005 instituant des mesures à l'encontre de certaines personnes en rapport avec l'attentat contre Rafic Hariri⁸

Titre précédant l'art. 6a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 6a Reprise automatique des listes des personnes physiques ou morales visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques ou morales que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

⁶ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 1518 (Iraq) > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁷ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

⁸ RS **946.231.10**

Annexe
(art. 1, al. 1, 3, al. 1, et 6a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et personnes morales visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent⁹.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies¹⁰.

4. Ordonnance du 22 juin 2005 instituant des mesures à l'encontre de la République démocratique du Congo¹¹

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 7a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

⁹ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 1636 (Iraq).

¹⁰ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

¹¹ RS **946.231.12**

Annexe
(art. 2, al. 1, 4, al. 1, et 7a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent¹².

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies¹³.

5. Ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre de la Côte d'Ivoire¹⁴

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 7a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

¹² La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la République démocratique du Congo > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

¹³ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

¹⁴ RS **946.231.13**

Annexe
(art. 2, al. 1, 4, al. 1, et 7a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent¹⁵.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies¹⁶.

6. Ordonnance du 19 janvier 2005 instituant des mesures à l'encontre du Libéria¹⁷

Annexes 1 et 2

Abrogées

7. Ordonnance du 25 mai 2005 instituant des mesures à l'encontre du Soudan¹⁸

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 7a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont

¹⁵ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

¹⁶ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

¹⁷ RS 946.231.16

¹⁸ RS 946.231.18

publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe
(art. 2, al. 1, 4, al. 1, et 7a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent¹⁹.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies²⁰.

8. Ordonnance du 14 mars 2014 instituant des mesures à l'encontre de la République centrafricaine²¹

Titre précédant l'art. 8

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 8 Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

¹⁹ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant le Soudan > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

²⁰ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

²¹ RS 946.231.123.6

Annexe
(art. 2, al. 1, let. a, 4, al. 1, et 8)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent²².

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies²³.

9. Ordonnance du 25 octobre 2006 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée²⁴

Titre précédant l'art. 8a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 8a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 3) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant à l'annexe 3 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

²² La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la République centrafricaine > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

²³ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

²⁴ RS **946.231.127.6**

Annexe 3
(art. 3, al. 1, let. a, 5, al. 1, let. a et b, 5b, let. c, et 8a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. *La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent²⁵.*

2. *En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies²⁶.*

10. Ordonnance du 3 février 2010 instituant des mesures à l'encontre de l'Erythrée²⁷

Titre précédant l'art. 8a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 8a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

²⁵ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 1718 (République populaire démocratique de Corée) > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

²⁶ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

²⁷ RS **946.231.132.9**

Annexe
(art. 1, al. 3, 3, al. 1, 5, al. 1, et 8a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires, et entreprises et entités visées par les sanctions financières et par l'interdiction de fournir des biens d'équipement militaires

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent²⁸.
2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies²⁹.

11. Ordonnance du 1^{er} juin 2012 instituant des mesures à l'encontre de la Guinée-Bissau³⁰

Titre précédant l'art. 6a

Section 3

Reprise automatique de listes, publication et entrée en vigueur

Art. 6a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 1) sont reprises automatiquement.

Art. 6b Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 1 et 2 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

²⁸ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Somalie et l'Erythrée > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

²⁹ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

³⁰ RS 946.231.138.3

Annexe 1
(art. 1, al. 1, 3, al. 1 et 2, 6a et 6b)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent³¹.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies³².

12. Ordonnance du 11 novembre 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République islamique d'Iran³³

Titre précédant l'art. 14

Section 7

Reprise automatique de listes, publication et dispositions finales

Art. 14 Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies a établies ou actualisées (annexe 5) sont reprises automatiquement.

Art. 14a Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 5 à 7 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

³¹ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Guinée-Bissau > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

³² La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

³³ RS **946.231.143.6**

Annexe 5
(art. 7, al. 1, 10, al. 1 et 2, 11, let. b, 14 et 14a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies³⁴.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies³⁵.

13. Ordonnance du 30 mars 2011 instituant des mesures à l'encontre de la Libye³⁶

Titre précédant l'art. 9a

Section 3

Reprise automatique de listes, publication et dispositions finales

Art. 9a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexes 2 et 4) sont reprises automatiquement.

Art. 9b Publication

Les inscriptions figurant aux annexes 2 à 5 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

³⁴ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > 2231 (2015) > Liste établie en application de la résolution 2231 (2015).

³⁵ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

³⁶ RS **946.231.149.82**

Annexe 2
(art. 2, al. 1, let. a et b, 9a et 9b)

Personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent³⁷.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies³⁸.

Annexe 4
(art. 4, al. 1 et 2, 9a et 9b)

Personnes physiques visées par l'interdiction d'entrée et de transit

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent³⁹.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁴⁰.

³⁷ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité du Conseil concernant la Libye > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

³⁸ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

³⁹ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité du Conseil concernant la Libye > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁴⁰ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

14. Ordonnance du 13 mai 2009 instituant des mesures à l'encontre de la Somalie⁴¹

Titre précédant l'art. 7a

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 7a Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe 1) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant à l'annexe 1 ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe 1
(art. 1, al. 3, 2, al. 1, 4, al. 1, et 7a)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent⁴².

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁴³.

⁴¹ RS 946.231.169.4

⁴² La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant la Somalie et l'Erythrée > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁴³ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

15. Ordonnance du 12 août 2015 instituant des mesures à l'encontre de la République du Soudan du Sud⁴⁴

Titre précédant l'art. 8

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 8 Reprise automatique des listes des personnes physiques, entreprises et entités visées par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques, entreprises et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe
(art. 2, al. 1, let. a, 4, al. 1, et 8)

Personnes physiques visées par les sanctions financières et par l'interdiction d'entrée et de transit, et entreprises et entités visées par les sanctions financières

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent⁴⁵.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁴⁶.

⁴⁴ RS 946.231169.9

⁴⁵ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions concernant le Soudan du Sud > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁴⁶ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

16. Ordonnance du 5 décembre 2014 instituant des mesures à l'encontre du Yémen⁴⁷

Titre précédant l'art. 7

Section 3 Reprise automatique de listes et entrée en vigueur

Art. 7 Reprise automatique des listes des personnes physiques ou morales, groupes et entités visés par les sanctions

Les listes relatives à des personnes physiques ou morales, groupes et entités que le Conseil de sécurité des Nations Unies ou son comité compétent a établies ou actualisées (annexe) sont reprises automatiquement. Les inscriptions figurant en annexe ne sont publiées ni au Recueil officiel du droit fédéral (RO), ni au Recueil systématique du droit fédéral (RS).

Annexe

(art. 1, al. 1, let. a, 1a, al. 1, let. a, 3, al. 1, et 7)

Personnes physiques ou morales, groupes et entités visés par les sanctions financières, par l'interdiction d'entrée et de transit et par l'interdiction de fournir de l'équipement militaire

Remarque

1. La présente annexe correspond aux listes des personnes physiques ou morales, entreprises et entités désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par son comité compétent⁴⁸.

2. En règle générale, les listes sont saisies par le SECO dans la banque de données SESAM (SECO Sanctions Management) le jour ouvré qui suit leur communication par les Nations Unies⁴⁹.

⁴⁷ RS 946.231.179.8

⁴⁸ La liste peut être consultée Internet, à l'adresse suivante: www.un.org/fr/sc/ > Organes subsidiaires > Sanctions > Comité des sanctions 2140 (Yemen) > Matériaux relatifs à la liste de sanctions.

⁴⁹ La banque de données SESAM est librement accessible Internet: www.seco.admin.ch > Thèmes > Politique économique extérieure > Sanctions/Embargos. Une version imprimée de la liste peut être commandée auprès du SECO, secteur Sanctions, Holzikofenweg 36, 3003 Berne.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 4 mars 2016 à 18 heures⁵⁰.

4 mars 2016

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁵⁰ Publication urgente au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**).

